**Résumé de l’affaire**

ENvironnement JEUnesse c. Procureure générale du Canada

Le **28 novembre 2018**, ENvironnement JEUnesse, représenté *pro bono* par le cabinet Trudel Johnston & Lespérance, a déposé une demande d’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes de 35 ans et moins du Québec contre le gouvernement du Canada. L’action collective vise l’obtention d’une déclaration à l’effet que le comportement du gouvernement du Canada en matière de lutte aux changements climatiques porte atteinte aux droits des jeunes ainsi qu’une condamnation en dommages punitifs.

En **janvier 2019**, le juge Gary D.D. Morrison a été désigné pour gérer la phase d’autorisation. Le **6 juin 2019**, ENvironnement JEUnesse a présenté sa demande pour exercer une action collective à la Cour supérieure du Québec. Le gouvernement du Canada a également présenté sa position contre l’action collective.

Le **11 juillet 2019**, la Cour supérieure du Québec a rendu son jugement dans lequel elle refuse d’accorder à ENvironnement JEUnesse l’autorisation d’exercer une action collective au nom de toutes et tous les jeunes Québécoises et Québécois de 35 ans et moins contre le gouvernement du Canada.

Selon le juge Morrison, « [c]ompte tenu de la nature de l’action collective que [ENvironnement JEUnesse] veut exercer et de la nature des prétendues atteintes aux droits fondamentaux des membres putatifs, le choix de l’âge de 35 ans par [ENvironnement JEUnesse] comme âge maximal des membres laisse le Tribunal perplexe. […] Mais, pourquoi choisir 35 ans? Pourquoi pas 20, 30 ou 40 ans? Pourquoi pas 60 ans? »

Néanmoins, les questions importantes ont été tranchées en la faveur d’ENvironnement JEUnesse : le juge reconnaît que l’impact des changements climatiques sur les droits humains est une question justiciable et que les actions du gouvernement dans ce domaine sont assujetties aux Chartes canadiennes et québécoises des droits et libertés. Par ailleurs, avec égards pour le juge Morrison, il semble évident que la jeunesse est plus affectée par les changements climatiques.

Le **16 août 2019**, ENvironnement JEUnesse portait le jugement en appel.

Le **23 février 2021**, ENvironnement JEUnesse a présenté à nouveau sa demande d'autorisation pour exercer son action collective aux juges de la Cour d’appel du Québec. Le procureur général du Canada a aussi défendu sa position lors de l’audience.

Le **13 décembre 2021**, la Cour d’appel du Québec a rendu sa décision dans laquelle elle refuse d’accorder à ENvironnement JEUnesse l’autorisation d’exercer son action collective.

Le **11 février 2022**, ENvironnement JEUnesse a soumis une demande d’autorisation d’appel à la Cour suprême du Canada.

La demande s’inscrit dans le contexte de jugements contradictoires sur la question de la justiciabilité des recours climatiques au Canada. ENvironnement JEUnesse estime que cela justifie que le plus haut tribunal du pays se penche sur la question et espère pouvoir présenter l’ensemble de ses arguments afin que la jeunesse québécoise soit entendue.

**Cheminement de la demande d’autorisation**

Une action collective ne peut être entreprise que si un juge de la Cour supérieure l’autorise. À cette étape, un juge de la Cour supérieure doit décider si l’action collective proposée satisfait à quatre conditions :

1. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
2. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l’application des règles sur le mandat d’ester en justice pour le compte d’autrui ou sur la jonction d’instance ;
4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d’assurer une représentation adéquate des membres.

Si la Cour considère que ces conditions sont satisfaites, elle autorise l’exercice de l’action collective.

Pour en savoir plus : <https://tjl.quebec/nos-recours-collectifs/quest-ce-quun-recours-collectif/les-etapes/>

**Une question de droits fondamentaux**

ENvironnement JEUnesse allègue que le gouvernement du Canada brime les droits fondamentaux d’une génération, d’une part parce que sa cible de réduction de gaz à effet de serre n’est pas suffisamment ambitieuse pour éviter des changements climatiques dangereux et, d’autre part, parce que ses actions ne permettent pas l’atteinte de cette cible, pourtant déjà déficiente.

Bien que le Canada ait accepté le consensus scientifique qu’une baisse d’au moins de 25 % par rapport à l’année de référence 1990 était nécessaire pour éviter une catastrophe, il s’est donné pour cible un niveau qui représente une hausse de ses émissions de 1990. Le Canada s’est engagé à réduire ses émissions de 17 % par rapport au niveau de 2005, soit une hausse par rapport à 1990.

Dans les faits, selon le Rapport d’inventaire national 2019 des émissions au Canada, les émissions de gaz à effet de serre sont passées de 602 millions de tonnes (Mt) de CO2 éq. à 716 Mt CO2 éq. de 1990 à 2017. Ainsi, les émissions du Canada ont dangereusement augmenté de l’ordre de 19 % depuis 1990.

Ce comportement du gouvernement du Canada porte atteinte à plusieurs droits protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte canadienne) ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte québécoise). Plus particulièrement, trois droits sont identifiés :

* Le droit à la vie et à la sécurité de sa personne : chartes canadienne (article 7) et québécoise (article 1) ;
* Le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité : charte québécoise (article 46.1) ;
* Le droit à l’égalité, ou l’équité intergénérationnelle : charte canadienne (article 15) et québécoise (article 10).

Ce comportement constitue également une faute civile du gouvernement du Canada en vertu du droit civil québécois.

**Survol des autres recours dans le monde**

L’action collective d’ENvironnement JEUnesse a des fondements qui se rapprochent de celle entreprise en France. Le 3 février 2021, l’État français est condamné pour son inaction climatique, ce qui engage sa responsabilité (*L’Affaire du siècle).*

L’action collective se rapproche aussi de celledes Pays-Bas (*Urgenda Foundation c. Kingdom of the Netherlands*). L’action d’ENvironnement JEUnesse soulève de plus la violation du droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Dans le cas d’*ENvironnement JEUnesse c. Canada*, les membres de l’action collective sont des jeunes du Québec de 35 ans et moins. En cela, le recours d’ENvironnement JEUnesse se rapproche de celui déposé à Washington (*Juliana et al. c. U.S*.).

Enfin, cette action se distingue des autres recours intentés en raison du véhicule choisi, soit l’action collective. Les membres n’ont à poser aucune action positive et sont automatiquement inclus dans l’action collective. Ainsi, toutes et tous les jeunes âgés de 35 ans et moins au moment du dépôt de la demande d’autorisation et qui résident au Québec font partie de l’action collective : 3,4 millions de jeunes sont représentés par cette action collective.